

QUE cette délégation officielle soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79962

Gouvernement du Québec

Décret 923-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT l'approbation du programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise élaboré par le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès visé à l'article 348 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de cette loi une agence doit élaborer, en collaboration avec les établissements, un programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise de sa région dans les centres exploités par les établissements de sa région qu'elle indique ou, le cas échéant, conjointement avec d'autres agences, élaborer un tel programme dans les centres exploités par les établissements d'une autre région;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 348 de cette loi un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 530.44 de cette loi un seul établissement public a son siège sur le territoire de la région administrative du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James est le seul établissement public pour la région administrative du Nord-du-Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 530.52 de cette loi cet établissement exerce les fonctions d'une agence prévues notamment à l'article 348 de cette même loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise élaboré par le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE soit approuvé le programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise élaboré par le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79963

Gouvernement du Québec

Décret 924-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT l'approbation des programmes d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise élaborés par des établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 76 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) tout établissement public doit élaborer, dans les centres qu'il indique, un programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise ou, le cas échéant, conjointement avec d'autres établissements publics, élaborer un tel programme dans les centres qu'il indique qui sont exploités par ces établissements;